Voilà. Je viens de lire la version 14 juin 2019

C’est sûr que c’est “à preuve de crétins” : dans les 3 premières pages il est répété au moins 4 fois que le vieux cahier des charges rédigé par Me Breillé … notaire à Montbonnot … en 1973 … est caduque !!!

Mes observations :

- Pour les arbres des Marron je mettrai la date limite du 1 janvier 2029 (art 3 et art 16) ;

- la version « Légifrance » de l’art 9 est en effet bcp plus claire. Sauf qu’elle cite des lois et articles légèrement différents … Mais là je ne suis pas compétente

- je comprends la suppression des art 14 et 15 car tout cela peut se faire passer sur le chemin commun d’accès aux lots. Par contre je ne comprends pas la suppression de l’art 13...

- Art 16. On ne comprend pas du tout : la participation aux frais d’entretien du chemin commun de la part des Bourbousson viennent se greffer sur la question des arbres Marron … ! Il faut faire au moins 2 points nets séparés (ex. a e b)

- art 18 : d’accord avec la suppression de la 2e partie (bien que l’idée de « Harmonie générale » soit très subjective et donc l’art ne sert pas à grand-chose …

- art 19 : en effet traité à l’art. 36 !

- art 20 : je garderai ceci :

Les parties de lots ainsi que les clôtures situées le long des voies communes devront être tenues en excellent état de propreté et d'entretien par ceux qui en ont la propriété ou la jouissance.

Les clôtures ne pourront être réalisées en mitoyenneté qu'avec l'accord du propriétaire voisin. A défaut, elles devront être réalisées sur la propriété *(mais cette 2e partie sur les clôtures est déjà prévue dans les lois communes, je pense).*

- art 21 et 22 : je suppose supprimés car pas prévus dans le projet…

- art 23 écoulement des eaux je ne sais pas … Il y a quand mème de la pente, qui sera accentuée par la réalisation des terre pleins pour la construction des maisons … Inutile ?

- art 25 : je suppose que les compteurs seront situés d’office hors des propriétés…

- art 24, 26 27 : ok suppression

- art. 29 : compost interdit ?

- art 32 : curieux en effet …

- art 36 : «  *La circulation de tout véhicule à moteur est strictement interdite sur toutes les allées, espaces verts etc.*.. » Inutile : je ne pense pas qu’il y ait d’allées ou espace vert dans les espaces communs.

 Par contre je rédigerai l’alinéa suivant comme cela :

 «  *Le stationnement de tout véhicule (voiture, caravane, bateaux, etc...) est strictement interdit sur la voie d’accès principale en dehors des 4 emplacements délimités où il le stationnement est de toute façon temporaire. »* (pour pas qu’un des proprio s’accapare des 4 places comme annexe de sa propriété).

 Mais c’est aussi ce que dit le comma « c » juste après : les intégrer …

- TITRE IV : on ne pourrait pas supprimer le point « a » de l’art 36 qui disait à peut près la mème chose ?? On peut mettre « Règles générales : voir titre IV »

- «  les frais de consommation de l'eau et de l'électricité communes et la charge d'abonnement pour tous contrats passés ; » Ça veut dire quoi ? Il y aura eau et électricité communes ?

- Introduction du Titre IV et art. 38 : la participation aux frais du chemin d’accès des Bourbousson était très bien définie à l’art 18 auquel il faut faire référence ici (et pas le contraire).

Je me suis exonérée de la lecture des derniers articles formels sur les données personnelles, ecc … ;-)

-